



Chambre 5
Numéro de rôle 2017/AM/231
C. M./ ONEM
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
11 octobre 2018

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Taux des allocations – Paiement d'une pension alimentaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

C. M.,

Appelant, comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître P. Monforti, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 14 juillet 2017, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 16 juin 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 16 octobre 2017 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 23 août 2018, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

M. C.M., bénéficiaire d'allocations de chômage, a perçu celles-ci au taux travailleur ayant charge de famille sur base de déclarations consignées dans des formulaires C1 des 3 avril 2003, 2 juin 2004, 5 juillet 2005, selon lesquelles il vit seul et paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

Par ordonnance du 5 décembre 2000 du président du tribunal de première instance de Huy siégeant en référé, M. C.M. a été condamné à payer à Madame P., à titre de part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation des cinq enfants, la somme mensuelle de 1.000 BEF par enfant, soit 5.000 BEF au total, outre les allocations familiales, et ce à dater du 1^{er} septembre 2000.

Le 23 février 2016, l'O.N.Em a demandé à M. C.M. de fournir la preuve du paiement de la pension alimentaire. Par courrier du 4 mars 2016, l'intéressé a fait savoir que « de commun accord verbal avec mon ex-femme, nous avons convenu d'autres dispositions que de lui verser simplement la pension alimentaire par banque ».

Entendu le 15 avril 2016 par les services de l'O.N.Em, M. C.M. a déclaré :

« Je ne paie plus la pension alimentaire à ma femme car j'ai eu des difficultés pour la payer et ce depuis 2013. Ce que je fais c'est payer certaines choses quand les enfants ont besoin. Mes enfants sont tous casés sauf la dernière qui vient d'arrêter ses études en janvier 2016. Elle cherche du travail et je l'aide un peu financièrement. Je sais que je vais devoir rembourser la différence de taux ».

Le 2 mai 2016, le directeur du bureau du chômage de Charleroi a décidé :

- d'exclure M. C.M. à partir du 1^{er} janvier 2013 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} avril 2013 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- d'exclure l'intéressé du droit aux allocations pendant 13 semaines à partir du 9 mai 2016 (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

M. C.M. a contesté cette décision par recours introduit le 26 juillet 2016.

Par jugement prononcé le 16 juin 2017, le premier juge a déclaré le recours recevable mais non fondé et a confirmé la décision administrative querellée.

M. C.M. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 14 juillet 2017.

OBJET DE L'APPEL

M. C.M. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et en conséquence :

- en ordre principal : de mettre à néant la décision administrative du 2 mai 2016 en toutes ses dispositions ;
- en ordre subsidiaire : de remplacer la mesure d'exclusion par un simple avertissement et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- en ordre plus subsidiaire : d'assortir la mesure d'exclusion d'un sursis et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- en toute hypothèse de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 174,94 €.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

Exclusion du droit aux allocations à concurrence de la différence de taux

1. L'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 (entré en vigueur le 1^{er} mars 2002), dispose :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :

...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire ;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. »*

2. Il est acquis en l'espèce que l'obligation de payer une pension alimentaire résultait d'une décision judiciaire. Cette condition est dès lors remplie.

3. Le contrôle des conditions ne se limite pas à l'existence d'une décision judiciaire mais il concerne aussi, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 janvier 2002, l'effectivité du paiement des pensions alimentaires.

L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire. Cette exigence d'effectivité concrétise par ailleurs l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'O.N.Em en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin (Rapport au Roi, M.B., 5 février 2002).

4. A cet égard M. C.M. fait valoir qu'il s'est acquitté personnellement de divers montants et prestations en nature dès lors que les parties avaient convenu de procéder de la sorte. Bien qu'il ne versait plus la totalité de la part contributive pour la cadette sur un compte bancaire, il contribuait d'une autre manière au développement et au bien-être de celle-ci. Il a également aidé financièrement son ex-épouse à la réalisation de travaux de rénovation de son habitation.

5. Le fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont doit être établi le paiement effectif de la pension alimentaire a pour conséquence que la preuve peut être apportée par toutes voies de droit, pour peu que l'effectivité du paiement puisse être vérifiée sur la base d'éléments objectifs.

Une déclaration de l'ex-conjoint attestant de la perception de son dû est insuffisante.

Le relevé manuscrit des dépenses qui auraient été réalisées par M. C.M. pour l'éducation et l'entretien de sa fille cadette ainsi que les photographies des travaux de rénovation effectués dans l'immeuble de son ex-épouse ne permettent pas de vérifier que la part contributive fixée par décision judiciaire a été effectivement payée.

Il ressort d'ailleurs des déclarations de l'intéressé lors de son audition du 15 avril 2016 qu'il avait arrêté de payer la pension alimentaire depuis 2013 en raison de difficultés financières et que « de temps en temps » il donnait de l'argent directement aux enfants ou les aidait « un peu » financièrement, ce qui fait obstacle à considérer que la condition de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 était remplie.

La décision administrative querellée doit être confirmée en ce qu'elle exclut M. C.M. du droit aux allocations à concurrence de la différence de taux.

Récupération de l'indu

1. En vertu de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi s'il entend que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. Il est généralement considéré que la bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction.

2. Le premier juge a relevé dans le jugement entrepris que l'instruction d'audience avait mis en lumière le fait que M. C.M. n'avait pas compris que le non-paiement de la pension alimentaire mettait à mal son droit à des allocations au taux de chef de ménage et que s'il l'avait compris en son temps, il aurait été logique qu'il la paie, la perte du taux de chef de ménage entraînant pour lui une perte supérieure au montant des contributions à verser.

Ainsi que le relève le ministère public, la lecture de la requête introductive d'instance et du courrier adressé par M. C.M. à son organisation syndicale confirme cet état d'esprit, à savoir l'absence de conscience du caractère indu des allocations au taux majoré.

Si les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas suffisamment probants pour établir des modalités particulières de paiement de la pension alimentaire, pour répondre au prescrit de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ils peuvent constituer des indices de bonne foi.

3. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Sanction administrative de 13 semaines

1. L'article 153, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable au litige, prévoit que peut être exclu pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il : 1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète ; 2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

2. M. C.M. considère que la sanction de 13 semaines appliquée sur base de cette disposition est trop sévère eu égard à sa situation et à sa bonne foi. Il demande qu'elle soit remplacée par un avertissement ou un sursis.

3. L'octroi d'un sursis n'est plus possible depuis la modification de l'article 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La cour considère, avec le ministère public, que la conversion de la mesure d'exclusion, qui a un caractère dissuasif, en un simple avertissement, n'est pas opportune en l'espèce. En revanche, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus quant à l'absence de conscience du caractère indu des allocations au taux majoré, la mesure d'exclusion sera réduite au minimum réglementaire de 4 semaines.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel ;

Le dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire ;

Dit la demande originaire partiellement fondée dans la mesure ci-après ;

Confirme la décision du 2 mai 2016 en ce qu'elle a exclu M. C.M. à partir du 1^{er} janvier 2013 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur isolé ;

Dit pour droit que la récupération doit être limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

Réduit à 4 semaines la sanction administrative appliquée sur base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;

Condamne l'O.N.Em aux frais et dépens de l'instance d'appel, comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. C.M. à la somme de 174,94 €, ainsi que la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Nathalie JACQUEMIN, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social Damien ABELS et Madame le conseiller social Nathalie JACQUEMIN, par Madame Joëlle BAUDART, président, assistée de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 11 octobre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.